

Affaire suivie par Douni KINDA
Direction nationale d'interventions domaniales
dnid.pc@dgfip.finances.gouv.fr
01 45 11 62 23

CAHIER DES CHARGES PARTICULIERES
POUR LA VENTE PAR APPEL D'OFFRES
du 22 novembre 2025

**Vente du marché d'enlèvement
de déchets ferreux et de déchets
électroniques d'origine aéronautique**
à provenir de l'Armée de l'Air
- Détachement Air 273-
ROMORANTIN
au cours de l'année 2025

(date de limite de dépôt des plis le 21 novembre 2024)

ARTICLE 1 - OBJET DE LA VENTE

Le présent Cahier des Charges Particulières (CCP) a pour objet la vente, suivant la procédure domaniale dite « marché d'enlèvement»¹, avec enlèvements successifs au cours de la période du **1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025** de déchets ferreux et de déchets électroniques d'origine aéronautique provenant de l'Armée de l'Air – base aérienne 273, route de Selles-sur-Cher, 41200 ROMORANTIN.

Les matériaux proposés à la vente sont certifiés sans amiante par le service livrancier.

VENDU EN L'ÉTAT ET SANS GARANTIE.

ARTICLE 2 – LOTISSEMENT ET VISITE

La prévision d'enlèvement, donnée à titre purement indicatif sur la période concernée par le présent appel d'offres, est la suivante :

- ◆ Déchets ferreux, aluminiums et électroniques: **environ 40 tonnes (quantité minimale)**; ces déchets proviennent en majorité de matériels aéronautiques avec prédominance de fer, d'acier, de cuivre et d'aluminium mais d'autres alliages comme le magnésium, le titane, les aciers spéciaux peuvent s'y trouver. Ces matériels pourront être déposés dans les bennes mises à disposition par l'acquéreur, accompagnés de leur emballage d'origine (carton, papier, plastique, matériaux de calage...). Pour les ensembles dont le volume et le poids sont plus conséquents, le chargement sera effectué directement par l'acquéreur.
- ◆ **Ces matériels doivent être détruits avant revente des métaux** ; un certificat de destruction devra alors être établi.

Pour la visite, les intéressés doivent au préalable prendre rendez-vous auprès du major CAMBERABERO au numéro suivant ☎ : 02.54.98.57.50 poste 25535 ou Mr Letandart au poste 25300.

ARTICLE 3 - MODALITES DE LA VENTE PAR APPEL D'OFFRES : RÉDACTION ET DÉPÔT D'UNE SOUMISSION

3.1/ Rédaction et dépôt d'une soumission :

Les offres, **impérativement** rédigées en langue française (ou accompagnées d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté) sur l'imprimé intitulé « soumission » joint en annexe 1, devront :

➤ Mentionner :

- ◇ **un prix à la tonne** libellé en euros ;
- ◇ l'indication de leur **délai de validité**, qui ne saurait être inférieur à **deux mois** à compter du jour de l'appel d'offres.

➤ Être accompagnées des pièces suivantes sous peine de rejet de l'offre :

- ◇ une copie de **l'extrait Kbis** daté de moins de 6 mois, indiquant la qualité de professionnel du soumissionnaire ;
- ◇ un pouvoir signé par le dirigeant ou son conseil d'administration si le signataire de la soumission n'est pas mentionné sur le Kbis ;
- ◇ une présentation du soumissionnaire (forme de la société, nombre de salariés, etc.) ;
- ◇ une copie de la déclaration ou de l'enregistrement préfectoral délivré au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2713);

¹l'article R 3211-36 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) dispose que « l'aliénation d'un bien ou d'un droit mobilier du domaine privé de l'Etat est consentie avec publicité et concurrence, soit par adjudication publique, soit par voie de marché d'enlèvement. »

Les offres devront parvenir, **au plus tard le 21 novembre 2024 à 16 H :**

Direction Nationale d'Interventions Domaniales
Appels d'offres, M. KINDA- bureau 123
Les Ellipses
3 Avenue du Chemin de Presles
94417 SAINT- MAURICE Cedex

En cas **d'envoi par la poste**, les offres devront être transmises par **pli recommandé** (ou autre moyen, type Chronopost, DHL...) et sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure cachetée ne portant que la mention sous-indiquée :

Marché d'enlèvement de déchets ferreux et de déchets électroniques
de l'Armée de l'Air – Détachement Air 273 – ROMORANTIN
pour l'année 2025

APPEL D'OFFRES DU 21 novembre 2024

NOTA :

Les offres pourront être transmises par courriel avec accusé de réception, en respectant la même date et heure limite de dépôt précitée, à l'adresse suivante dnid.pc@dgfip.finances.gouv.fr en indiquant dans le sujet « ME ROMORANTIN – Nom du candidat ».

Les pièces du dossier devront être envoyées sous le format PDF.

La date de réception de l'offre transmise par courriel ou courrier fera foi.

Pour les offres déposées par courriel, le candidat pourra lors de l'envoi de son offre, demander un accusé réception automatique via les options de sa messagerie.

3.2/ Sélection des offres et notification :

A la date précitée, portant clôture de la consultation, l'Administration procède à l'ouverture des offres reçues à bonne date et détermine l'identité de l'acquéreur en application des critères visés à l'article 13 ci-après.

La décision de l'Administration est portée à la connaissance des candidats par courriel contenant, pour le soumissionnaire retenu, la soumission approuvée par le Directeur de la DNID.

Il est rappelé que la notification est effectuée à l'adresse électronique mentionnée par l'acquéreur dans la soumission.

La notification de l'ensemble des décisions précitées est réputée parfaite au jour de la présentation du courriel.

Les candidats non retenus seront avertis par courriel à l'adresse électronique mentionnée sur la soumission.

ARTICLE 4 - DÉTERMINATION DU PRIX ET PAIEMENT

Le prix offert par l'acquéreur et accepté par le Domaine sera applicable pour toute l'année 2025.

S'agissant d'un marché d'enlèvement, le paiement du prix s'effectue en deux temps :

1. D'avance (suivant les prescriptions indiquées au § 4.1 et suivants) sur la base de la prévision d'enlèvement annoncée (offre à la tonne x 40 T) ;
2. A la fin du marché, une régularisation interviendra en minoration ou majoration du prix déjà versé suivant la formule « offre à la tonne X quantités réellement enlevées ». Cette régularisation interviendra au vu de l'état récapitulatif transmis à la DNID par le service livrancier. Le complément de prix éventuel sera versé par l'acquéreur dans les **8 jours** de la demande qui lui sera adressée par le Comptable Spécialisé du Domaine. Le trop versé éventuel sera crédité sur le compte de l'acquéreur qui devra fournir un RIB au Comptable Spécialisé du Domaine.

4.1/ Après approbation de la soumission :

L'approbation de l'offre retenue par le Directeur de la DNID, sera notifiée à l'intéressé par courriel, avec accusé de réception, à l'adresse électronique mentionnée par l'acquéreur dans l'acte de soumission et sera subordonnée :

- à la production dans un délai de 48 heures de l'attestation de régularité fiscale (modèle Cerfa n° 3666, <https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/3666-sd/attestation-de-regularite-fiscale>) attestant de la régularité de la situation fiscale du candidat acquéreur au 31 décembre 2023 par courriel à l'adresse électronique dnid.pc@dgfip.finances.gouv.fr ;
- Au versement du prix principal sur la base de la prévision d'enlèvement annoncée.
- Au paiement en sus du prix, de la taxe forfaitaire de 6% pour frais de vente calculée sur le prix total.

Ces règlements devront être adressés au Comptable Spécialisé du Domaine, Les Ellipses - 3 avenue du Chemin de Presles, 94417 SAINT-MAURICE Cedex, **dans les 8 jours** de la notification de l'approbation de la soumission par le Directeur de la DNID.

4.2/ Validité des paiements précités :

Les règlements précités devront répondre aux conditions rappelées ci-dessous.

Le règlement pourra être effectué **par virement bancaire** qui sera émis à l'ordre du Comptable Spécialisé du Domaine : Les Ellipses - 3 avenue du Chemin de Presles, 94417 SAINT-MAURICE Cedex, dont les références suivent :

COMPTABLE SPÉCIALISÉ DU DOMAINE			
Identification nationale (Banque de France Paris)			
Code banque	Code guichet	Compte n°	Clé RIB
30001	00064	R7550000000	13
Identification internationale			
IBAN AUTOMATISE : FR46-30001-00064-R7550000000-13			
- Virements effectués suivant le système TARGET : identifiant BIC zone euro : BDFEFRCCSCC			
- Virements par message SWIFT effectués en euros : identifiant BIC zone euro : BDFEFRPPCCT			
- Virements effectués en devises autres qu'en euros : identifiant BIC : BDFEFRPPSRD			

Le libellé du virement devra contenir les mentions suivantes « **ME ROMORANTIN - AO du 22 novembre 2024** ».

4.3/ Sanction en cas de défaut de paiement intégral :

En l'absence de l'envoi sous le délai de 48h précité à l'article 4.1 de l'attestation de régularité fiscale, une relance par courriel sera effectuée.

À défaut de production de l'attestation de régularité fiscale dans le délai de 48h après cette relance, le Directeur de la DND pourra :

- prononcer la résolution de la vente sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure ;
- attribuer le lot à la meilleure offre suivante selon les modalités prévues à l'article 3.2 du présent cahier des charges.

A défaut, dans ce délai, du paiement de la totalité des sommes exigibles (prix et taxe forfaitaire), la créance du Trésor sera productive d'intérêts, au taux légal, à compter du jour de la notification de l'approbation de la

soumission par le Directeur de la DNID, tout mois commencé comptera pour un mois entier. Tout paiement effectué s'imputera en premier lieu sur les intérêts échus, conformément aux dispositions de l'article 1343-1 du Code civil. Ces intérêts seront **exigibles de plein droit** et devront être réglés en même temps que le prix et la taxe forfaitaire.

Le Directeur de la DNID aura en outre la possibilité de poursuivre l'exécution de la vente ou d'en **prononcer la résolution sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure** et quelle que soit la cause du retard dans les conditions visées à l'article 11 ci-après.

ARTICLE 5 - ABSENCE DE GARANTIE

La forme de la cession et la qualité juridique du cédant, assimilable à celle d'un mandataire spécial aux opérations de vente, entraînent l'absence de toute garantie du vendeur.

Seront ainsi notamment exclues les garanties ordinaires de droit visées à l'article 1626 du code civil².

Le dépôt d'une soumission implique de la part du déposant la reconnaissance d'avoir procédé aux visites nécessaires et l'agrément du bien dans l'état où il se trouve.

Il en résulte que :

- Le dépôt d'une offre pré contractuelle engage son auteur à n'élever aucune réclamation ultérieure relative à l'état, la nature, la qualité, la consistance, l'exploitation, les caractéristiques des biens cédés, ou concernant notamment d'éventuelles sujétions particulières qu'il viendrait à identifier lors de l'usage ou du retraitement des biens.
- L'acquéreur, du fait même de son offre, dégage l'État de toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident intervenant sur le bien vendu, même imputable à un défaut technique antérieur à la cession et au transfert de propriété.
- L'acquéreur reconnaît qu'aucune contestation concernant la situation matérielle du bien et l'impact financier de celle-ci, résultant notamment de contraintes particulières liées aux opérations de recyclage ne pourrait être déclarée recevable.

ARTICLE 6 – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Il interviendra **dès la date de présentation par courriel de la soumission approuvée par le Directeur de la DNID**.

Ce transfert de propriété est toutefois affecté d'une condition résolutoire de respect des obligations mentionnées à l'article 4 et notamment de parfait paiement.

Il est rappelé que la notification est effectuée à l'adresse mentionnée par l'acquéreur dans l'acte de soumission.

La notification sera réputée parfaite lors de la présentation du courrier par le préposé, quel qu'en soit le mode de remise effectif (*distribué le jour même de sa présentation, à l'intérieur ou à expiration du délai de garde, non réclamé, non distribué par suite d'une erreur d'identification non imputable au cédant*).

Le paiement total du prix et de la taxe forfaitaire est fixé au plus tard dans les **huit jours** de la notification de l'approbation de la soumission par le Directeur de la DNID selon la procédure visée à l'article 3.2 ci-dessus.

ARTICLE 7 – ENLÈVEMENT DES MATÉRIAUX

Le premier enlèvement ne pourra être effectué par l'acquéreur qu'au vu de l'autorisation d'enlèvement délivrée par le Comptable Spécialisé du Domaine après règlement des sommes payables comptant. Tous les enlèvements sur la période sont à la charge intégrale de l'acquéreur et avec ses propres moyens.

L'acquéreur sera tenu de laisser sur le site deux bennes en permanence du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

L'enlèvement des déchets se fera sur demande téléphonique à la section des Matériels en Attentes (SMAT) de la base aérienne 273 (Mr LETENDART) au n° suivant ☎ : 02.54.98.57.50 poste 25 300 .

L'intervention devra avoir lieu dans les 48 heures suivant cette demande et l'acquéreur devra se conformer strictement aux ordres. À défaut, l'Armée de l'Air formalisera sa demande par lettre recommandée avec avis de réception. La date de dépôt au service postal servira de point de départ aux sanctions prévues à l'article 11 du présent cahier des charges.

ARTICLE 8 – PESÉE DES MATÉRIAUX

² Article 1626 : « quoique lors de la vente il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet et non déclarées lors de la vente ».

A défaut de système de pesage sur place, le poids net des déchets métalliques enlevés accompagné de son certificat de destruction devra être envoyé par mail à l'adresse : gema-romorantin-magasins-attente.trait.fct@intradef.gouv.fr mensuellement par l'acquéreur au service livrancier avec mention de la date d'enlèvement et du numéro de la plaque du véhicule.

Les frais de pesée sont à la charge de l'acquéreur.

Un compte rendu annuel récapitulatif de tous les enlèvements sera adressé après validation par l'Armée de l'Air à la DNID au cours de la première quinzaine de janvier 2026.

ARTICLE 9 – ARRÊT DES OPÉRATIONS

Si les opérations d'enlèvement étaient complètement ou même partiellement arrêtées par le fait de l'acquéreur, le Service du Domaine aurait la faculté de prononcer la résiliation de la vente dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

ARTICLE 10 – REPRISE D'ENGAGEMENT

En cas de liquidation judiciaire, faillite personnelle ou banqueroute de l'acquéreur, la vente sera résiliée de plein droit dans les conditions prévues à l'article 11.

En cas de décès de l'acquéreur, l'Administration se réserve le droit d'accepter les offres faites par ses ayants droit de continuer les enlèvements aux conditions du présent cahier des charges particulières.

S'il y a association ou fusion de sociétés, l'associé ou la nouvelle société pourra être tenu de continuer les opérations.

ARTICLE 11 - INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS - CLAUSES PÉNALES

Conformément aux articles 1226 et 1344 du code civil, en cas de non-enlèvement dans le délai stipulé à l'article 7, **une astreinte de 70 € par jour de retard** sera mise à la charge de l'acquéreur. La liquidation de l'astreinte débutera à compter de la date de réception du courrier adressé par le service livrancier (visé à l'article 7) et prendra fin au jour de l'enlèvement effectif des biens ou de la résolution de la vente prévue à l'alinéa suivant. L'astreinte sera recouvrée par le Comptable Spécialisé du Domaine sur demande motivée du service livrancier. Cette indemnité est due de plein droit du seul fait de l'inexécution ou du retard dans l'exécution des obligations mises à la charge de l'acquéreur sans qu'il soit besoin de le mettre en demeure ou d'accomplir une quelconque formalité judiciaire.

En outre, dans le cas où l'acquéreur ne se conformerait pas aux obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, en particulier en ne respectant pas les délais d'enlèvements fixés ci-dessus, le Directeur de la DNID aura la faculté de :

- 1°- poursuivre l'exécution de la vente ou d'en prononcer la résolution sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure ;
- 2°- solliciter la mise en recouvrement de l'astreinte ci-dessus visée.

ARTICLE 12 – VENTE A L'EXPORTATION - OBLIGATIONS DIVERSES

L'exportation des biens mis en vente est soumise dans tous les cas à la réglementation en vigueur sur le contrôle du commerce extérieur, l'Administration n'intervient pas dans les formalités de délivrance de licences d'exportation et elle ne donne aucune garantie sur la suite susceptible d'être réservée aux demandes d'autorisation d'exporter qui pourront être formulées par l'acquéreur.

Il est donc expressément recommandé aux intéressés de se renseigner avant la vente auprès des Ministères techniques compétents sur les possibilités d'exporter les biens mis en vente.

ARTICLE 13 - DÉCISION DE L'ADMINISTRATION

L'État se réserve de ne traiter qu'avec le soumissionnaire qui lui paraîtra mériter sa préférence, compte-tenu non seulement du prix offert mais aussi de tous autres éléments d'appréciation déterminés en lien avec le service livrancier.

Notamment le lot ne sera pas attribué à un candidat retenu qui :

- ◆ Ne produirait pas l'intégralité des pièces visées à l'article 3 et 4 s'agissant notamment de justifier l'accomplissement régulier de ses obligations déclaratives et contributives en matière fiscale et sociale au 31 décembre de l'année précédente ;
- ◆ Resterait débiteur du prix de biens attribués lors de précédentes ventes publiques initiées par le Domaine.

Il se réserve également de ne pas traiter s'il apparaît qu'aucune offre ne lui donne satisfaction.

ARTICLE 14 – ÉLECTION DE DOMICILE

Dans l'hypothèse où l'acquéreur aurait son domicile ou le siège social de son entreprise à l'étranger, il serait tenu de faire élection de domicile en France, en désignant la personne chargée de l'y représenter pour recevoir toutes correspondances et notifications.

ARTICLE 15 – CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Le Cahier des Causes Administratives Générales des ventes des biens mobiliers par le Domaine, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 est applicable à la présente vente dans la mesure où il n'y a pas été dérogé par les articles précédents.

Il est consultable sur le site encheres-domaine.gouv.fr dans la rubrique « Informations sur les ventes / Conditions générales de vente / Conditions générales des ventes mobilières / Biens soumis à une réglementation ou des conditions de vente spécifiques ».

ARTICLE 16 - RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS ET DES LITIGES

Les litiges pouvant s'élever du fait de l'interprétation ou de l'application des clauses et conditions générales et particulières régissant le présent appel d'offres, devront être soumis à l'Administration par voie de réclamation préalable dans un délai de 30 jours suivant notification de la décision administrative visée à l'article 6.2.

L'Administration statue dans un délai de 30 jours à compter de la réception du mémoire en réclamation, l'absence de réponse au terme dudit délai valant rejet tacite.

En cas de difficulté résiduelle, la décision administrative peut être déférée au juge du contrat dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification en saisissant le tribunal judiciaire territorialement compétent. En vertu de l'article 46 du code de procédure civile, la juridiction compétente est celle du lieu où demeure le défendeur ou celle du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service.

SAINT-MAURICE, le 17 octobre 2024

Pour le Directeur de la DNID,
La Responsable de la Division juridique

Stéphanie NDACYAYISENGA,
Inspectrice divisionnaire des Finances publiques

